

Avis¹

Doc. 10138 – 14 avril 2004

Demande d'adhésion de la principauté de Monaco au Conseil de l'Europe

(Rapporteur: M. MANZELLA, Italie, Groupe socialiste)

I. Conclusions de la commission

La commission des questions juridiques et des droits de l'homme se prononce en faveur de l'adhésion de la principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, à la condition qu'elle respecte les obligations et engagements énoncés dans le projet d'avis de la commission des questions politiques, amendé comme suit:

Amendement A*

Au paragraphe 6, à la dernière phrase, remplacer les mots «prend note» par les mots «se félicite du fait».

Amendement B*

Au paragraphe 7, à la troisième phrase, reformuler la fin de la phrase comme suit:

«L'Assemblée prend note du fait que les deux Etats concernés ont commencé le 19 juin 2003 les consultations visant à réviser la convention de 1930, et souhaite sincèrement que cette occasion soit utilisée pour garantir aux citoyens monégasques la pleine jouissance des droits politiques et civiques inscrits dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.»

Amendement C**

Au paragraphe 7, reformuler la dernière phrase comme suit:

«L'Assemblée estime que la décision définitive sur la demande d'adhésion de Monaco ne devrait intervenir que lorsqu'il aura été constaté au sein du Comité mixte que ~~les négociations en cours entre la France et Monaco pour la révision de la convention de 1930 ont abouti à l'affirmation du principe de non-discrimination, en ouvrant aux citoyens de Monaco la possibilité d'être nommés aux hautes fonctions gouvernementales et publiques monégasques~~

¹ Voir Doc. 10128 présentée par la commission des questions politiques.

Amendement accepté par la commission des questions politiques.

Amendement modifié et accepté par la commission des questions politiques («changements en gras»). Modification acceptée par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à sa réunion du 15 décembre 2003.

~~actuellement réservées à des ressortissants français» cette occasion a bien été utilisée à cette fin.»~~

Amendement D*

Ajouter un nouveau paragraphe 10 après le paragraphe 9 existant, comme suit:

«L'Assemblée attend des autorités monégasques qu'elles acceptent les engagements requis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le cadre de sa politique contre les pratiques fiscales nuisibles, telle que définie dans son Rapport d'activités de 2000 et modifiée dans son Rapport d'activités de 2001, pour faire en sorte qu'un pays soit retiré de la Liste de l'OCDE des paradis fiscaux non coopératifs.»

Amendement E**

Ajouter un nouveau paragraphe 11 après le nouveau paragraphe 10, en remplacement du paragraphe 10.iii, comme suit:

«L'Assemblée recommande aux autorités monégasques d'élargir davantage, dans un délai de cinq ans suivant leur adhésion, les compétences du Conseil national, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'action du gouvernement, **la présentation annuelle du programme gouvernemental, le droit d'initiative législative et le débat budgétaire.**»

Amendement F*

Ajouter au projet d'avis, à la fin du paragraphe 12 existant (nouveau 14), le texte suivant:

«aux fins d'évaluer les progrès accomplis par Monaco en regard:

- des engagements énumérés au paragraphe 12 ci-dessus; et
- des recommandations contenues dans les deux paragraphes précédents 10 et 11 ci-dessus.»

Amendement G

Remplacer le paragraphe 13.i par l'alinéa suivant:

«d'inviter Monaco à devenir membre du Conseil de l'Europe dès que l'Assemblée et le Comité des Ministres auront constaté au sein du Comité mixte que les consultations entre Monaco et la France, pour la révision de la convention de 1930, auront abouti à un résultat acceptable selon les principes du Conseil de l'Europe, ouvrant aux citoyens de Monaco le droit d'accès à tous les postes du gouvernement et de la fonction publique monégasques.»

Amendement H**

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 13, comme suit:

«Entre-temps, l'Assemblée demande au Bureau d'octroyer le statut d'invité spécial au Conseil national

de Monaco, en lui attribuant deux sièges, **si le Conseil national en fait la demande.**»

II. Exposé des motifs, par M. Manzella

A. Introduction

1. Le 26 novembre 2001, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme m'a nommé rapporteur pour la demande d'adhésion de la principauté de Monaco au Conseil de l'Europe en tant que successeur de Lord Kirkhill (Royaume-Uni).

2. Le présent avis doit être lu en liaison avec le rapport de la commission des questions politiques¹, qui traite de la situation géopolitique et des aspects politico-juridiques de la demande d'adhésion de Monaco, et qui retrace l'historique de la procédure d'adhésion déclenchée par le dépôt de la demande le 15 octobre 1998. La commission des questions politiques a adopté son projet d'avis préparé par M. Slutsky (Fédération de Russie) à sa réunion du 4 novembre 2003 à Paris.

3. Je me concentrerai sur les aspects juridiques et des droits de l'homme, comme le prévoit mon mandat. Ces aspects ont été examinés de manière approfondie par les éminents juristes, les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Antonio Pastor Ridruejo (Espagne) et M. Georg Ress (Allemagne), dont le rapport du 21 juin 1999 (AS/Bur/Monaco (1999) 1 rev.2) revêt une importance de premier plan en tant que document de référence. En plus des nombreuses informations obtenues de mon prédécesseur, Lord Kirkhill, à qui je tiens beaucoup à rendre hommage, j'ai tiré des enseignements précieux de mes visites à Monaco, les 10 et 11 mai 2002, et 2 et 3 juin 2003. Ces visites ont été parfaitement organisées par le secrétariat du Conseil national monégasque et m'ont permis de m'entretenir avec le ministre d'Etat, avec plusieurs ministres ainsi qu'avec des membres du Conseil national élus lors des élections législatives du 9 février 2003, les premières tenues selon la nouvelle loi électorale fondée sur les recommandations des experts du Conseil de l'Europe.

4. Pour ce qui est des aspects juridiques et des droits de l'homme, les conclusions des juristes éminents ont identifié trois domaines principaux qui ont donné lieu à des recommandations spécifiques: les conditions permettant d'être qualifié d'Etat européen souverain, celles relatives au statut de démocratie parlementaire de cet Etat et, enfin, les questions liées à la prééminence du droit et du respect des droits fondamentaux et citoyens.

B. Monaco comme Etat européen souverain

5. Le premier domaine comporte un lien important avec le troisième. Pour ce qui est de la souveraineté, je considère, avec les éminents juristes (paragraphe 161), qu'il n'est pas contestable que, sur le plan des relations internationales, la principauté de Monaco est un Etat

européen souverain et indépendant, car il est considéré ainsi par l'ensemble de la communauté internationale organisée, comme le prouve son appartenance, depuis le 28 mai 1993, aux Nations Unies.

6. Cependant, l'exercice de cette souveraineté était limité par l'ancien traité avec la France de 1918 (aujourd'hui renégocié) et est toujours limité par celui de 1930.

Le traité de 1918 renégocié

7. Le traité de 1918 prévoyait notamment dans son article 3 que, en cas de vacance de la Couronne, «le territoire monégasque formera[it], sous le protectorat de la France, un Etat autonome sous le nom de Monaco». Le nouvel article 3 reconnaît que, en cas de décès ou d'abdication du prince régnant, «sa succession est assurée en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution de la principauté de Monaco (...); pour ce qui est des faits entraînant une modification dans l'ordre successoral prévu par la Constitution, ceux-ci sont seulement portés «à la connaissance de la République française». Donc, la clause de protectorat jugée par les éminents juristes comme «contraire au droit international actuellement en vigueur et notamment au principe consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» a bel et bien été abrogée.

8. Dans son article 1, le traité de 1918 prévoyait que la France garantit l'intégrité du territoire monégasque «comme si ce territoire faisait partie de la France». La nouvelle formulation de la garantie de l'intégrité du territoire du Monaco «dans les mêmes conditions que le sien» enlève l'ambiguïté dans le sens qu'il est désormais clair que ce sont les méthodes de défense qui sont similaires et non le territoire lui-même.

9. Désormais, comme il se doit dans le cadre de relations internationales régies par le principe de l'égalité souveraine des Etats, les engagements réciproques ont été conçus dans une optique synallagmatique: en contrepartie de la promesse d'assistance de la France, la principauté de Monaco s'est engagée à ce que «les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française dans les domaines politique, économique, de sécurité et de défense» (article 1, alinéa 2, du traité du 24 octobre 2002). Cette formule remplace l'engagement unilatéral, au même endroit dans le traité de 1918, du prince de Monaco «à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France».

10. De même, la formulation unilatérale de l'article 2, alinéa 1, du traité de 1918 («Les mesures concernant les relations internationales de la principauté devront toujours faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement princier et le Gouvernement français») a été remplacée par le libellé suivant, réciproque, de l'article 2 du traité du 24 octobre 2002: «La principauté de Monaco s'assure par une concertation appropriée et régulière que ses relations internationales sont conduites sur les questions fondamentales en convergence avec celles de la République française. La République française se concerte avec la principauté de Monaco en

1. Voir Doc. 10128.

vue de prendre en compte les intérêts fondamentaux de celle-ci.»

11. L'article 4 régissant la pénétration et le séjour sur le territoire monégasque de forces militaires françaises est aussi formulé de manière plus restrictive, notamment en ce qui concerne l'envoi de troupes sans la demande ou l'agrément du prince, qui est désormais limité aux seules situations dans lesquelles «l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité du territoire de la principauté de Monaco sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu».

12. Enfin, l'article 5, dans sa nouvelle version, précise que «des relations entre la principauté de Monaco et la République française s'établissent au niveau diplomatique» et que «[l]a République française facilite, à la demande de la principauté de Monaco, l'adhésion de celle-ci aux organisations et institutions internationales auxquelles elle participe». Votre rapporteur est en effet d'avis que cette dernière clause devrait rendre plus facile à la France de faire le nécessaire pour permettre l'adhésion de Monaco par la modernisation du deuxième traité, celui de 1930.

13. Vu les progrès indéniables opérés par le traité du 24 octobre 2002, votre rapporteur souhaiterait aller au-delà de la formulation à la fin du paragraphe 6 de l'avant-projet d'avis de la commission des questions politiques et exprimer la satisfaction de l'Assemblée à cet égard (voir amendement A).

La convention de 1930 – consultations en cours

14. La convention franco-monégasque de 1930 prévoit – et cela est une pratique constante – que le poste de ministre d'Etat (donc de chef du gouvernement), ainsi que ceux de deux autres membres du gouvernement et ceux des hauts fonctionnaires de l'Etat ainsi que la majorité des sièges dans tous les tribunaux monégasques sont réservés à des citoyens français. Les éminents juristes ont remarqué que, «[m]ême si les personnes nommées remplissent leurs fonctions en toute loyauté et indépendance, la dépendance du prince à l'égard des propositions de la France dans le choix des personnes pour occuper les plus hauts postes de l'Etat de Monaco suscite de sérieux doutes quant à l'autonomie de la gestion des affaires de l'Etat et de l'administration de la justice, et finalement pourrait mettre en cause la souveraineté elle-même» (paragraphe 164).

15. Votre rapporteur partage ces doutes et la conclusion des éminents juristes qu'il serait fort souhaitable de modifier également le traité de 1930, et cela non seulement du point de vue de la souveraineté de Monaco, mais également et surtout de celui de l'interdiction de toute discrimination (article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) des citoyens monégasques quant au plein exercice de leurs droits civils, qui incluent normalement l'accès de tous les citoyens qualifiés sur un pied d'égalité aux plus hauts postes de l'Etat. Dans ce contexte, il est intéressant de faire un parallèle avec l'article 16 de la Convention, qui permet aux Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étran-

gers. La convention de 1930, au contraire, réserve à certains étrangers, à l'exclusion des citoyens nationaux, certaines positions clés de la vie politique monégasque. Cette situation anachronique nécessite effectivement d'être revue.

16. Pour cette raison, votre rapporteur se félicite de la détermination de la commission des questions politiques qui prévoit, dans son avant-projet d'avis, de recommander au Comité des Ministres d'inviter Monaco à devenir membre du Conseil de l'Europe seulement après que les consultations entre Monaco et la France auront abouti à un résultat acceptable selon les principes du Conseil de l'Europe.

17. Il se félicite également, à l'instar de la commission des questions politiques, du début des consultations franco-monégasques à ce sujet, le 19 juin 2003. Votre rapporteur s'attend à ce que ces consultations aboutissent bientôt à un résultat tangible, au moins de la façon évoquée par votre rapporteur lors de la réunion du 23 juin de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme à Strasbourg, et entérinée par la commission à cette occasion, c'est-à-dire des déclarations des deux parties affirmant leur intention d'aboutir à une actualisation du traité de 1930 qui tiendra compte du droit légitime des citoyens monégasques de pouvoir accéder aux plus hauts postes de leur pays.

18. Les amendements B, C et E, expliqués avec plus de détails ci-dessous, visent à renforcer encore ce message et à clarifier le fait qu'il est de la responsabilité conjointe du Comité des Ministres et de l'Assemblée d'assurer que la question de la prise en compte du droit légitime des citoyens monégasques de pouvoir accéder aux plus hauts postes publics de leur pays soit réglée avant la décision finale concernant l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe.

C. Monaco comme démocratie parlementaire

19. Pour ce qui est du deuxième des trois domaines mentionnés ci-dessus – les conditions relatives au statut de Monaco de «démocratie parlementaire», votre rapporteur tient d'abord à rappeler que le Statut du Conseil de l'Europe ne prétend pas trancher entre les concepts de démocratie «parlementaire» ou «présidentielle». Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, il y a d'excellents exemples des deux approches constitutionnelles. Le Conseil de l'Europe ne s'oppose pas au concept de monarchie héréditaire, comme le montrent les cas du Royaume-Uni, de la Suède, de la Norvège, et bien d'autres. L'accent doit être mis sur la notion de démocratie. La monarchie doit être «constitutionnelle», étant entendu que la Constitution doit être démocratique au sens évoqué.

20. Les éminents juristes n'ont pas manqué de conclure que, pour que la principauté de Monaco puisse être qualifiée de démocratie parlementaire, un certain nombre de questions devraient être réglées et qu'il serait en outre souhaitable, afin de consolider la démocratie parlementaire dans la principauté, de régler également certaines autres questions.

21. En effet, la réforme constitutionnelle entrée en vigueur le 2 avril 2002 (loi 1.249) a déjà mis en œuvre

un certain nombre de ces recommandations. Il s'agit notamment de l'introduction du droit d'amendement par le Conseil national des projets de loi (article 67, alinéa 7) et également du droit à l'initiative législative (article 67, alinéa 2). Ces modifications de l'article 67 de la Constitution monégasque constituent une forte avancée par rapport à la situation antérieure. L'amendement D vise à pousser cette avancée encore plus loin, en particulier pour ce qui est du contrôle de l'action du gouvernement et du domaine des traités internationaux.

22. Le Gouvernement monégasque a en effet exprimé très clairement sa position: il est disposé à faciliter des évolutions, mais pour autant «que n'en soient pas affectés les équilibres fondamentaux sur lesquels repose la stabilité politique du pays!».

D. Prééminence du droit et droits de l'homme

23. C'est dans le troisième domaine – celui de la prééminence du droit et des droits de l'homme – que les avancées obtenues et en cours sont particulièrement palpables.

24. Pour ce qui est des droits civils, l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans s'inscrit dans l'évolution européenne générale. C'est également le cas de l'abaissement de l'âge de voter et de l'abolition de la période d'attente de cinq ans après la naturalisation pour jouir des droits civils.

25. Le président du Conseil national appartenant à la nouvelle majorité issue des élections du 9 février 2003, les premières tenues selon la loi électorale réformée, s'est en outre engagé formellement, dans une lettre du 4 juillet 2003 adressée au président de la commission des questions politiques, à ce que le Conseil national vote dans les meilleurs délais, et en tout cas d'ici à la fin de l'année 2003, une série d'autres réformes du droit interne allant dans le sens des recommandations des éminents juristes, notamment: un projet de loi concernant la motivation des actes administratifs négatifs; des textes concernant la liberté d'association, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et à l'égard des enfants; et la liberté des médias. Il s'agit de «mises aux normes» destinées à assurer la compatibilité de l'ordre juridique monégasque avec la Convention que le pays s'est engagé à ratifier après son adhésion.

26. En l'absence d'informations précises sur le contenu des lois en préparation, il n'est pas possible à ce stade de juger si ces réformes suffiront seules à assurer la compatibilité de l'ordre juridique interne de Monaco avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Mais il est à supposer que l'engagement du paragraphe 10.i.c du projet d'avis de la commission des questions politiques (d'examiner en permanence la compatibilité de toute la législation avec la CEDH et ses protocoles pertinents) et l'action de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui sera amenée à statuer le cas échéant, suffiront à résoudre les

problèmes restants dans un délai raisonnable. Il s'agit notamment de l'introduction d'un recours judiciaire en matière d'extradition, de refoulement et d'expulsion, et en cas de refus d'une demande de naturalisation ou de réintégration, comme cela a été proposé par les éminents juristes (paragraphe 174). Le ministre d'Etat, dans sa communication «programmétique» au Conseil national du 25 juin 2001, avait encore refusé d'inclure les naturalisations, même dans le domaine des actes administratifs, qui devront à l'avenir être motivées, au même titre que l'octroi des distinctions honorifiques qui revêtent à son avis «par nature un caractère discrétionnaire». Il faudra s'attendre à ce que l'évolution ultérieure, le cas échéant avec l'aide de la Cour, fasse prévaloir les articles 6 et 13 de la CEDH.

27. Un dernier point que votre rapporteur préfère également laisser à l'évolution ultérieure est celui de l'article 9 de la Constitution de Monaco. S'il est vrai que cette clause proclame la religion catholique comme «religion d'Etat», l'article 23 garantit clairement la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes manières, sous réserve de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Des pays membres du Conseil de l'Europe octroient à un culte ou un autre un statut spécial, symbolique, reconnaissant le rôle historique et culturel du culte par rapport à l'identité nationale. Une telle reconnaissance n'aboutit pas nécessairement à une discrimination par l'Etat d'autres communautés religieuses, qui, elle, serait effectivement contraire à l'article 9 de la CEDH garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion. En l'absence complète de plaintes à cet égard, votre rapporteur ne considère pas être en présence d'un problème nécessitant une solution préalable à l'adhésion.

E. Explication des amendements

Amendement A

28. Comme la renégociation du traité de 1918 enlève un obstacle important à l'adhésion, il est approprié que l'Assemblée se félicite de la conclusion du traité du 24 octobre 2002 et du fait que la procédure de sa ratification est en cours.

Amendement B

29. L'amendement vise à renforcer le point déjà exprimé dans le projet de rapport, en disant de manière explicite que les droits des citoyens monégasques auxquels le projet fait allusion – en l'espèce leur accès à tous les postes de responsabilité publics – sont bien des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Amendement C

30. L'amendement vise à harmoniser le texte du paragraphe 7 de l'avant-projet d'avis avec le dispositif formulé au paragraphe 13.i.

31. En effet, le dispositif, tel qu'il est actuellement formulé, transfère l'ultime responsabilité sur le Comité des Ministres, qui sera de cette façon amené à prendre lui-même position sur ce qui est attendu, en clair, de la

1. Allocution du ministre d'Etat au Conseil national en date du 25 juin 2001, p. 4.

France, le vœu des autorités monégasques étant bien connu, comme il est explicité dans le paragraphe 7. L'évaluation du résultat des consultations bilatérales entre la France et Monaco, comme les consultations elles-mêmes, qui se tiennent au niveau gouvernemental, tient plus au travail intergouvernemental propre au Comité des Ministres qu'aux relations interparlementaires.

Amendement D

32. L'amendement vise à préciser davantage ce qui est attendu de Monaco dans le domaine du renforcement de la démocratie dans un délai de cinq ans suivant son adhésion au Conseil de l'Europe, rendant de ce fait plus aisé le processus de suivi – qui pourra s'appuyer sur des engagements plus précis.

33. En même temps, cet amendement prend en compte les limites du possible, à la lumière des contacts intensifs que votre rapporteur a eus dans ce domaine avec les représentants du Conseil national.

Amendement E

34. Cette reformulation vise à résoudre la contradiction apparente entre le paragraphe 7 (même dans sa formulation avant l'amendement proposé ci-dessus) et le dispositif du paragraphe 13.i. La formulation proposée permettra à l'Assemblée de participer pleinement, dans le cadre du Comité mixte avec le Comité des Ministres, à l'évaluation du résultat attendu des pourparlers franco-monégasques en cours. Le Comité mixte, établi par la Résolution statutaire (51) 30, est l'organe de coordination entre l'Assemblée et le Comité des Ministres. Il est l'enceinte appropriée pour examiner les problèmes qui sont communs aux deux organes.

F. Conclusion

35. Etant donné les avancées déjà réalisées, dans la réforme constitutionnelle de 2002, ou en cours de mise en œuvre, notamment dans la série de mesures législatives qui doivent aboutir d'ici à la fin de l'année, votre rapporteur estime qu'il est raisonnable de donner un feu vert à l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, sous les conditions et avec les engagements prévus dans l'avant-projet de recommandation amendé comme proposé ci-dessus.

36. Certains membres de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme ont évoqué la possibilité d'octroyer à Monaco un statut d'observateur, en attendant que toutes les questions encore

ouvertes soient résolues. Votre rapporteur considère que, pour des raisons d'ordre procédural, l'Assemblée ne devrait pas se prononcer sur une question pour laquelle elle n'a pas été saisie, faute d'une demande en ce sens de la part de Monaco. Cela s'applique aussi bien au statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée (article 59 du Statut de l'Assemblée) qu'à celui de membre associé du Conseil de l'Europe (article 5 du Statut du Conseil de l'Europe). C'est bien d'une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe à part entière dont l'Assemblée est saisie pour avis, et à moins que Monaco ne fasse une demande expresse dans le sens d'une des possibilités évoquées ci-dessus, c'est à ce mandat qu'elle devrait se tenir.

37. Votre rapporteur considère notamment que le Comité des Ministres, en tant qu'organe intergouvernemental, ne peut pas se désintéresser du résultat des négociations bilatérales en cours entre la France et Monaco sur la mise à jour de la convention de 1930 qui concernent un principe fondamental du Conseil de l'Europe. Il propose donc que les deux organes statutaires du Conseil de l'Europe se concertent au sujet de cette question importante dans le cadre du Comité mixte, structure la plus appropriée à cet effet.

38. Quant aux questions qui ne sont pas encore résolues à Monaco, votre rapporteur fait confiance aux autorités monégasques qui apporteront les améliorations souhaitées dans des domaines spécifiques dans les plus brefs délais après l'adhésion. De toute façon, la Cour européenne des Droits de l'Homme jouerait, si nécessaire, son rôle de dernier ressort pour les citoyens dont les droits fondamentaux reconnus dans la CEDH ne seraient pas pleinement respectés. Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'adhésion de Monaco est la condition nécessaire pour que l'évolution démocratique puisse être confortée par les mécanismes divers que le Conseil de l'Europe met à la disposition de ses pays membres.

Commission chargée du rapport: commission des questions politiques.

Commission saisie pour avis: commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Renvoi en commission: Doc. 8265 et Renvoi n. 2347 du 25 janvier 1999.

Avis approuvé par la commission le 3 novembre 2003.

Voir Avis n. 250 (10^e séance, 27 avril 2004)